



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une serre agricole dotée d'une toiture
photovoltaïque »
sur la commune de Grignan
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4103

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4103, déposée complète par SCEA du Domaine de Cordis le 4 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 novembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme le 24 novembre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et à déclaration Loi sur l'eau, consiste en un construction de serre photovoltaïque de type Venlo de 26 746 m² sur un tènement foncier de 88 384 m² dédiée à diverses cultures de valorisation de la truffe, sur la commune de Grignan dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet, dont la durée des travaux est prévue, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements de faible ampleur du fait de la faible pente du terrain (moins de 1%) ;
- réalisation des fondations en béton sous les parois ;
- construction d'une serre de type chapelles de 175,5 m de long sur 152,4 m de large avec une hauteur de 5,3 m en acier galvanisé, fermée sur les 4 faces en verre transparent, avec un système d'ouvrants en toiture ;
- création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales collectée en toiture d'environ 2 700 m² ;
- installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 2, 632 MWc ;
- le raccordement à la ligne HTA la plus proche (150 m), en tranchée le long de la route départementale RD549 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques,

- 39a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone A, zone agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune, sur une parcelle plantée de chênes mycorhizés (sans intérêt écologique majeur) ;
- sur une parcelle traversée par une canalisation d'hydrocarbures ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables de Grignan, le secteur 4 étant qualifié d'écrin rural ;
- en dehors de zone réglementée au Plan de prévention des risques naturels² en vigueur sur la commune ;
- en dehors de :
 - zone de répartition des eaux du Lez provençal ;
 - tout périmètre réglementaire et de protection de la biodiversité ;
 - toute zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la ressource en eau, les besoins en eau de la culture sous serre, estimés à 15 700 m³ par an au maximum, seront assurés à la fois par une retenue collinaire de 6 000 m³, 2 puits avec un débit respectif d'environ 6 m³/h, et par la récupération des eaux de pluies provenant de la toiture de la serre; le pétitionnaire précise que ces besoins sont assurés y compris en période de sécheresse ;
- des eaux pluviales, un bassin d'infiltration sera mis en place et que les mesures destinées à éviter ou réduire les impacts du projet seront encadrées par le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui sera déposé par le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- de la consommation d'énergie, que la retenue collinaire sera remplie au moyen d'un dispositif fonctionnant à l'aide d'énergie renouvelable (éolien ou solaire) ;
- de la production d'énergie, les panneaux photovoltaïques produiront 3 892 MWh/an³, production intégralement rejetée dans le réseau public et que leur recyclage en fin de vie par un organisme agréé est pris en compte dans le projet ;
- de la pratique agricole, la culture sous serre permettra de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires, le lessivage des sols et de maîtriser l'hygrométrie et la ventilation à l'aide d'un système d'ouvrants en façades nord et sud de la serre ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques technologiques, qu'aucun aménagement ne sera réalisé à moins de 12 mètres de la canalisation de transport d'hydrocarbure et que dans tous les cas, le projet devra respecter les dispositions techniques préconisées par la société TRAPIL, exploitant du réseau ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet de prescriptions par l'architecte des bâtiments de France, au titre du site patrimonial remarquable afin de réduire l'impact éventuel de la perception du projet sur son environnement rural ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4103 présenté par SCEA du Domaine de Cordis, concernant la commune de Grignan (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 9 décembre 2021

2 PPRn approuvée le 18 décembre 2006

3 Représentant la consommation annuelle d'environ 1 750 habitants

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8/12/2022

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03